

Commission de Recours
en Matière Electorale
(CRME)

LA COMMISSION

Décision

N°001/2024/CRME/FTF
du 16 novembre 2024

Vu la requête présentée ;
Vu le reçu de caisse n°084/11/2024 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**PRESIDENT : KANTCHIL-
LARRE Yempab**

**VICE-PRESIDENT :
KADJIKA Tomdwsam**

MEMBRES :

**BATAKA Kagnikantom
EGBEZA Hodabalo
YIDI Komlan**

AFFAIRE :

Monsieur AMOUZOU Têtê

**Monsieur POTCHONA
Solim**

(Me MONNOU)

Attendu que par requête en date à Lomé du 11 novembre 2024 adressée à la **commission de recours en matière électorale de la Fédération Togolaise de Football (FTF)**, les sieurs **AMOUZOU Têtê** et **POTCHONA Solim**, tous demeurant et domiciliés à Lomé, respectivement têtes des listes de « **ENSEMBLE SERVONS LE FOOTBALL TOGOLAIS** » et de « **NOUVEAU DEPART** » ont, par le canal de leur conseil, maître Tiburce MONNOU, avocat au barreau du Togo, relevé appel contre le **procès-verbal n°08/2024 de proclamation des résultats des élections du comité directeur de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe (LRFLG)**, en date du **7 novembre 2024** ;

C/

EN LA FORME, SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

**Procès-verbal n°08/24 de
proclamation des
résultats des élections
du comité directeur de la
LRFLG**

Attendu qu'aux termes de l'article 9.2 du code électoral de la Fédération Togolaise de Football (FTF) « Les décisions prises par la commission électorale ne peuvent faire l'objet de recours que devant la commission électorale de recours en matière électorale » ; quant à l'article 13.1 du même code, il dispose que « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FTF dans un délai de trois (03) jours après réception de la décision de la commission électorale. » ;

OBJET DU RECOURS :

**ANNULATION DU
PROCES-VERBAL
D'ELECTION**

Qu'en l'espèce, la décision attaquée du comité ad'hoc a été notifiée aux requérants le 9 novembre 2024 ; que ces derniers, par l'intermédiaire de leur conseil, ont déposé leur recours au secrétariat général de la FTF, le 11 novembre 2024, contre reçu de caisse ; qu'il s'en suit que

1

ledit recours a été exercé dans les forme et délai prévus par la loi, il y a lieu de le déclarer régulier et partant recevable ;

AU FOND

➤ SUR LA SUSPENSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 NOVEMBRE 2024

Attendu que les requérants sollicitent qu'il plaise à la commission de recours en matière électorale, de déclarer la suspension de l'assemblée générale illégale et abusive, au regard des textes réglementaires de la LRFLG et de la FTF ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 22 alinéa 3 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, « Dès le deuxième tour et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera en outre éliminée après chaque vote la liste ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait en lice que deux listes. »; que l'alinéa 6 du même article prévoit qu'« En cas d'égalité des voix, de nouveaux scrutins auront lieu jusqu'à ce qu'un candidat soit élu conformément à la procédure stipulée par le présent article. »; quant à l'article 24.4 du code électoral de la FTF, celui-ci dispose que « Si un deuxième tour ou un tour subséquent est nécessaire, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient également d'informer les membres du congrès des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour et des tours subséquents (éventuel changement de majorité requise, éventuelle élimination de candidat ou de liste). » ;

Attendu que de la lecture combinée des dispositions de ces deux articles sus-énoncés, il appert sans ambiguïté qu'une fois débutées, les opérations électorales ne prendront fin que lorsque qu'une liste a obtenu la majorité des voix ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal du comité ad'hoc de supervision des opérations électorales en date du 2 novembre 2024, qu'à l'issue du second tour des élections, sur 59 suffrages exprimés, la liste « NOUVELLE DIMENSION » du sieur AMENTI Kodjo a obtenu 21 voix, celle de « ENSEMBLE SERVONS LE FOOTBALL TOGOLAIS » du sieur AMOUZOU Têté a recueilli 19 voix et

la liste « NOUVEAU DEPART » du sieur POTCHONA Solim, a également obtenu 19 voix ; que suite au fait que deux candidats aient obtenu le même nombre de voix, les discussions et interprétations de l'article 22 suscité ont meublé la séance, puis le président du comité ad'hoc après concertation avec les membres de son comité, s'est confié au Secrétaire Général de la FTF qui a fait trois propositions selon la jurisprudence dans ces cas précis ; que face à la persistance des divergences, le président de la FTF a suggéré au président du comité ad'hoc, la suspension et le renvoi des travaux à une date ultérieure ;

Attendu que les textes suscités sont suffisamment clairs et n'avaient point besoin d'une interprétation ou d'une jurisprudence pour savoir quoi faire ; qu'en effet, au regard de ces résultats constants du second tour et conformément aux dispositions de l'article 22 alinéa 6 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, les opérations électorales devraient se poursuivre avec la tenue obligatoire d'un troisième tour et le cas échéant, d'un quatrième tour pour arriver à dégager deux listes et ce, jusqu'à ce qu'une liste soit élue ; qu'en ayant suspendu les travaux de l'assemblée générale, le comité ad'hoc de supervision des opérations électorales de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, a méconnu les textes du statut de la ligue et du code électoral de la Fédération Togolaise du Football notamment, les articles 22 du statut de la ligue et 24.4 du code électoral de la Fédération Togolaise du Football ; qu'il convient en conséquence, de déclarer cette suspension de l'assemblée générale illégale et irrégulière ;

➤ SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL
n°08/2024 DE PROCLAMATION DES RESULTATS
DES ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR DE LA
LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL LOME GOLFE

Attendu que les requérants sollicitent la nullité du procès-verbal de proclamation des résultats des élections du comité directeur de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, en date du 7 novembre 2024 pour violation des dispositions des articles 22 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe et 24.4 du code électoral de la FTF ;

[Signature]

[Signature]
3

Attendu que conformément à l'article 17 1.1 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe (LRFLG), l'assemblée générale est l'instance suprême et l'organe décisionnel de la ligue, seule habilitée à prendre des décisions ; quant au comité ad hoc, il a pour mission la surveillance et le contrôle de tout le processus électoral ;

Attendu que pour prendre la décision proclamant les résultats contestés, le comité ad hoc, s'est fondé sur l'article 29 des statuts de la FTF qui dispose en son point 3 que « En cas de second tour, seules sont habilitées à se présenter les deux premières listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Est déclarée élue à l'issue du second tour la liste ayant obtenue la majorité des voix. » ; que l'article 22 alinéa 3 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, dispose pour sa part, que « Dès le deuxième tour et pour autant qu'il y ait plus de deux listes, sera en outre éliminée après chaque vote la liste ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait en lice que deux listes. » ; qu'à la lecture de ces deux textes, il se révèle une contradiction, or selon l'article 40 de la LRFLG « Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FTF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FTF prévaudront. » ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, c'est l'article 29 des statuts de la FTF qui devraient en principe recevoir application ; qu'or, ce texte est non conforme à l'article 30-3 des statuts de la FIFA qui stipule que « A partir du deuxième tour la personne candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminée après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux personnes en lice. » ; que la FIFA étant l'organe suprême, ses textes s'imposent à tous les organes et membres affiliés ; qu'ainsi, si le comité ad hoc entendait appliquer un texte autre que celui de la ligue, il ne pouvait que faire application des textes de la FIFA ;

Attendu qu'en l'espèce, en procédant à la suspension de l'assemblée générale, le comité ad hoc a violé l'article 30-3 susmentionné qui recommande de poursuivre les votes jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux personnes en lice ; qu'en persistant dans sa logique, le comité ad hoc a outrepassé ses prérogatives en rendant le procès-verbal incriminé en lieu et place de l'assemblée générale ;



Que dans ces conditions, ce procès-verbal de proclamation des résultats des élections du comité directeur de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe rendu le 7 novembre 2024 par le comité ad'hoc, ne saurait subsister, il convient de le déclarer nul et de nuls effets ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, hors la présence des parties, en matière sportive et en appel ;

EN LA FORME,

Reçoit les sieurs AMOUZOU Têté et POTCHONA Solim, en leur recours régulier ;

AU FOND,

Déclare illégale et irrégulière, la suspension de l'assemblée générale de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe tenue le 2 novembre 2024 ;

Dit que le procès-verbal de proclamation des résultats des élections du comité directeur de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe en date du 7 novembre 2024, a violé les dispositions des articles 22 du statut de la Ligue Régionale de Football Lomé Golfe, 24.4 du code électoral de la FTF et 30-3 des statuts de la FIFA ;

Le déclare en conséquence, nul de nuls effets ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Commission de recours en matière électorale de la Fédération Togolaise de Football (FTF), le samedi 16 novembre 2024.

ONT SIGNE

PRESIDENT



KANTCHIL-LARRE Yempab

RAPPORTEUR



EGBEZA Hodabalo